

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
27 février 2021

---

VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS - (N° 3796)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CL56

présenté par  
Mme Lebon, Mme Buffet et M. Peu

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'une personne a été reconnue comme auteur de violences sexuelles faites à un mineur, elle doit sans aucune dérogation être écartée définitivement d'une activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact habituel avec des mineurs. La protection des enfants exige cette interdiction, qui contribue d'ailleurs à renforcer les mesures de prévention.